

**Rapport du
Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle
(Comité ad hoc de l'Assemblée universitaire)
sur les articles 17 et 27 des Statuts
relatifs à la discipline
et à la promotion des professeurs et des chercheurs**

Présenté à la 598^e séance intensive (1^{ère} partie) de l'Assemblée universitaire
Université de Montréal

23 mai 2018

Le CEPTI

Le Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (CEPTI) est un comité de l'Assemblée universitaire formé en 2016. Il a pour fonction d'étudier des projets en amont et d'éclairer l'Assemblée universitaire dans ses délibérations et décisions. Il est composé de 11 membres élus par l'Assemblée universitaire. Tous les membres du CEPTI sont des membres élus de l'Assemblée universitaire.

Cinq professeurs : Samir Saul (président du CEPTI), Josée Dubois, Jean Piché, Sophie René de Cotret, Elvire Vaucher.

Deux chargés de cours : Gisèle Fontaine, Frédéric Kantorowski.

Deux étudiants : Jessica Bérard, Denis Sylvain.

Un membre parmi les cadres et professionnels : Geneviève Bouchard.

Un membre parmi les représentants du personnel de soutien : Nicolas Ghanty.

La refonte des Statuts de l'université

L'amendement de la Charte en 2017-2018 se doublait d'un exercice de modification des Statuts afin qu'ils soient conformes à la Charte mise à jour. Le processus d'actualisation des Statuts confiait cette tâche à un Groupe de travail sur la refonte des Statuts (GTRS), groupe ad hoc conjoint Conseil de l'université/Assemblée universitaire. Le GTRS devait remettre son rapport au CEPTI, lequel ferait rapport à l'Assemblée universitaire afin que cette dernière élabore les recommandations qu'elle soumettrait au Conseil de l'université (2017-A0472-0009^e-016 et 2016-A0002-0636^e-027). Le CEPTI a remis son rapport à la séance du 10 mai de l'Assemblée universitaire.

Le 6^e rapport du CEPTI

Les articles 17 et 27 sur la discipline et la promotion des professeurs et chercheurs ne faisaient pas partie des rapports du GTRS et du CEPTI. Sur ces articles, le GTRS a soumis un rapport complémentaire en mai. Le 6^e rapport du CEPTI porte uniquement sur les propositions du rapport complémentaire du GTRS.

Ce rapport du CEPTI est composé de deux documents :

- le présent document qui présente la position du CEPTI et qui, partant des propositions du GTRS, commente les articles 17 et 27 des Statuts, et explique les propositions du CEPTI ;
- le tableau à deux colonnes soumis par le GTRS (Statuts actuels, propositions du GTRS), auquel le CEPTI a ajouté une troisième colonne (propositions du CEPTI).

La position du CEPTI

Le CEPTI rappelle que, lors des débats sur l'amendement de la Charte en 2017, il a tenu une ligne de principe respectueuse des droits et pouvoirs de chacun, et conforme au bon sens.

Cette position comporte trois volets :

1. respect des champs de compétence : le fonctionnement de l'université relève des instances représentatives de l'université; les relations de travail relèvent de l'interaction entre l'employeur et les syndicats ;
2. non-ingérence : aucune instance représentative ne s'immisce dans les relations de travail ou ne remplace les syndicats ; aucun syndicat ne régit le fonctionnement de l'université ou ne se substitue aux instances représentatives ;
3. application : les sujets relevant des relations de travail qui se retrouveraient dans des textes sur le fonctionnement de l'université se traitent entre l'employeur et le (les) syndicat(s) concerné(s).

Tout n'est pas relations de travail et l'université n'est pas une entreprise. Inversement, le fonctionnement de l'université ne recouvre pas les relations de travail, définies dans les conventions collectives. Refusant la confusion des genres, les dérives et les abus dommageables à tous, le CEPTI a défendu à la fois les droits des instances représentatives de l'université et ceux des syndicats. Personne n'empiète sur le territoire d'autrui et personne n'outrepasse ses droits, pouvoirs ou prérogatives.

La position du CEPTI a été développée dans ses deux rapports sur la Charte et explicitée dans la présentation du président du CEPTI à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2017.

La position du CEPTI a eu l'agrément de l'Assemblée universitaire. Celle-ci a repoussé les tentatives de lui retirer le dossier de la Charte, sujet de fonctionnement de l'université, et de le réserver à un tête-à-tête entre l'employeur et un exécutif syndical. Parallèlement, l'Assemblée universitaire a renvoyé 1) à l'employeur et aux syndicats concernés, le SGPUM et le SCCCUM, la seule question ayant trait aux relations de travail qui était dans la Charte, à savoir la discipline des professeurs et des chargés de cours, 2) à la direction et à l'association étudiante concernée, la FAECUM, la question de la discipline des étudiants. C'est ainsi que la réforme de la Charte a été menée à terme avec succès à l'Université de Montréal et adoptée à l'unanimité d'abord à la Commission de la culture et de l'éducation, ensuite à l'Assemblée nationale.

Les articles 17 et 27 des Statuts : commentaires et propositions du CEPTI

Conséquent avec lui-même, le CEPTI applique sa position de principe :

1. Les échanges entre la direction de l'université et la FAECUM ayant abouti, le CEPTI traitera les parties relatives à la discipline étudiante dans les articles 17 et 27.
2. Les échanges entre l'employeur et le SGPUM, et entre l'employeur et le SCCCUM, étant toujours en cours, le CEPTI ne traitera pas les parties relatives à la discipline des professeurs et des chargés de cours dans les articles 17 et 27.

Le CEPTI recommande à l'Assemblée universitaire de faire sienne cette position, laquelle est conforme à celle de l'Assemblée universitaire depuis la réforme de la Charte.

Article 17.03 Comités de discipline

Cet article traite la discipline du personnel enseignant. Il est reporté jusqu'à la conclusion des échanges entre l'employeur et le SGPUM, et entre l'employeur et le SCCCUM.

Article 17.04 Composition du comité de discipline pour les membres du personnel enseignant

Cet article traite la discipline du personnel enseignant. Il est reporté jusqu'à la conclusion des échanges entre l'employeur et le SGPUM, et entre l'employeur et le SCCCUM.

Article 17.04.1 Composition du comité de discipline pour les étudiants

Les mots « habilités » et « expertise » (dans le sens ici voulu) sont des anglicismes. Ils sont remplacés par « compétences ».

« Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la victime présumée de l'infraction. » Le CEPTI propose d'ajouter « et, dans la mesure du possible, être mixte ». S'il est prescrit que le genre de la victime présumée est majoritaire (deux sur trois) afin que la nature de la plainte soit mieux comprise, il est souhaitable que l'autre genre participe à la procédure afin de renforcer sa légitimité et sa crédibilité.

Article 27.06 Promotions

Cet article traite la discipline du personnel enseignant. Il est reporté jusqu'à la conclusion des échanges entre l'employeur et le SGPUM, et entre l'employeur et le SCCCUM.

Article 27.07 La promotion des professeurs et des chercheurs

Cet article traite la discipline du personnel enseignant. Il est reporté jusqu'à la conclusion des échanges entre l'employeur et le SGPUM, et entre l'employeur et le SCCCUM.

Article 27.08 Traitement des différends

Cet article traite la discipline du personnel enseignant. Il est reporté jusqu'à la conclusion des échanges entre l'employeur et le SGPUM, et entre l'employeur et le SCCCUM.

Article 27.12 Sanctions

Le CEPTI propose de conserver la seconde phrase des Statuts actuels afin de s'assurer que l'initiateur de la démarche soit un cadre académique (doyen ou directeur de département). Par ailleurs, il n'est plus question de statuts facultaires.

Article 27.13 Traitement de différends

L'alinéa c) des Statuts actuels est retenu. Il n'est pas nécessaire de décliner les motifs possibles car le secrétaire général détient déjà le pouvoir de décider si une demande de révision est motivée. Par ailleurs, le nombre de demandes de révision ne justifie pas l'introduction de restrictions.

Demandes de révision des décisions disciplinaires pour les étudiants

	<u>Sanctions disciplinaires</u> (1 ^{ère} instance)	<u>Demandes de révision</u> (appel)	
2012-2013	98	4	(4%)
2013-2014	96	1	(1%)
2014-2015	166	12	(7,2%)
2015-2016	282	13	(4,6%)
2016-2017	n.d.	10	
2017-2018	n.d.	6	

Un **nouvel alinéa 27.13 g)** est ajouté pour expliquer quand une audience est possible.

L'ancien alinéa h) est peu compréhensible. Il est remplacé au **nouvel alinéa 27.13 i)** par une phrase inspirée de l'alinéa 27.08 n).

Le **nouvel alinéa 27.13 j)** est ajusté pour tenir compte du changement au nouvel alinéa 27.13 g).